



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 27.08.2026, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB) a relevé pour le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

L'autorisation réf. : 96592-M2 ayant pour objet

la 2e demande de prorogation réceptionnée le 6 juillet 2026 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet la prorogation de la décision ministérielle n° 96592-M1 du 18 juillet 2025

La décision ministérielle n° 96592-M du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'aménagement de la piste cyclable PC9 à Limpach sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess, prorogée une 1re fois le 18 juillet 2025 par la décision ministérielle n° 96592-M1

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 16 septembre 2026.
Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2026-018
18.09.26 – 18.12.26

www.reckange.lu